

Procès-verbal adopté le 2018-10-02

Présences :	Absences :
M. Richard Desrochers (président)	M. Richard Beauchamp
M. Martin Beaumont (secrétaire)	M. Marc Descôteaux (vice-président)
M <sup>me</sup> Julie Beaulieu	M. Michel Dostie
D <sup>r</sup> Christian Carrier	M <sup>me</sup> Elana MacDougall
M. Marcel Dubois	M. Carl Montpetit
D <sup>r</sup> Jocelyn Hébert	
M. Michel Larrivée	
M <sup>me</sup> Jessica Lesage	
M <sup>me</sup> Chantal Plourde	
M. André Poirier	
M. Érik Samson	
M <sup>me</sup> Karine St-Ours	

  

Invités :
M <sup>me</sup> Marta Acevedo
D <sup>r</sup> Thierry Dambry

Puisque cette séance en est une à huis clos, aucun membre du public n'assiste à la rencontre.

## POINTS STATUTAIRES

### CA-35-01. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration et le quorum étant constaté, M. Richard Desrochers, président, déclare la séance ouverte à 9 h 02.

Sur proposition de M. Marcel Dubois, appuyée par M. André Poirier, le conseil d'administration adopte le projet d'ordre du jour de la présente rencontre tel que proposé.

### CA-35-02. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET PRISE DE CONSCIENCE DES ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES

Le président demande aux membres présents s'ils s'estiment être en conflit d'intérêts par rapport à l'un ou l'autre des points à l'ordre du jour. Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.

## DOSSIERS SOUMIS POUR DÉCISION OU POUR INFORMATION

### CA-35-03. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CIUSSS MCQ

Sur proposition de M<sup>me</sup> Julie Beaulieu, appuyée par M<sup>me</sup> Chantal Plourde, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

Ce projet de règlement modifié, une fois adopté, deviendra la version n° 4 du Règlement de régie interne du CMDP du CIUSSS MCQ, adopté initialement le 10 mai 2016 et modifié le 11 avril 2017, ainsi que le 13 février 2018. Plusieurs modifications sont en lien avec l'application du projet de loi 130 ainsi que l'entente

entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ).

Suite à la présentation de M. Martin Beaumont, président-directeur général, et M<sup>me</sup> Marta Acevedo, coordonnatrice aux affaires juridiques, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Est-ce que la taille de notre territoire nuit à la rétention de médecins? M. Beaumont mentionne que l'enjeu principal est la couverture médicale à La Tuque. Lorsqu'une telle situation est anticipée, un plan de contingence et de participation permettant de pourvoir aux bris de services temporaires doit être adopté pour pallier l'absence de volontaires. Un tel plan a d'ailleurs été adopté en juin dernier pour couvrir les services d'échographie au Centre de services du Haut-Saint-Maurice.
- Puisque le renouvellement des privilèges des médecins n'est plus automatique, est-ce que cela engendre une lourdeur administrative de plus pour l'établissement et pour les médecins? La même lourdeur administrative est encore présente. La différence maintenant c'est que le renouvellement des privilèges est directement associé à la prestation de services du médecin. Ainsi, les chefs de département ont désormais un levier pour recommander ou non le renouvellement des privilèges du corps médical sous leur gouverne.
- Comment ce changement de paradigme a-t-il été reçu par les médecins? Comme celui-ci est occasionné par la grande transformation des projets de loi 20 et 130, il a été moins bien reçu d'autant plus qu'il ne s'applique pas à la grande majorité des médecins qui en subissent les conséquences, mais bien à une petite quantité qui était difficile à encadrer avec les règlements précédents. D<sup>r</sup> Thierry Dambry, directeur adjoint des services professionnels, renchérit que le but ultime est que tous les médecins travaillent en harmonie.

### **Résolution CA-2018-73**

#### **Modification du Règlement de régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS MCQ**

CONSIDÉRANT la responsabilité du conseil d'administration d'adopter le Règlement de régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [ci-après « CMDP »] du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »] comme le prévoit l'article 216 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le Règlement de régie interne du CMDP du CIUSSS MCQ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le comité exécutif du CMDP du CIUSSS MCQ le 13 février 2018 au Règlement de régie interne du CMDP du CIUSSS MCQ, initialement adopté le 10 mai 2016 (résolution CA-2016-48) et modifié le 11 avril 2017 (résolution CA-2017-30), ainsi que le 13 février 2018;

CONSIDÉRANT la consultation de tous les membres du CMDP du CIUSSS MCQ lors du processus de modification du Règlement de régie interne du CMDP du CIUSSS MCQ;

CONSIDÉRANT l'acceptation unanime de la version amendée du Règlement de régie interne du CMDP du CIUSSS MCQ lors de l'assemblée générale du CMDP tenue le 13 juin 2018;

CONSIDÉRANT la validation des modifications apportées au Règlement de régie interne du CMDP du CIUSSS MCQ par le Service des affaires juridiques;

CONSIDÉRANT l'analyse de ces modifications par les membres du conseil d'administration;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- de modifier le Règlement de régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS MCQ (RG-01-003).

#### **CA-35-04. AVIS DE DÉMISSION DE MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS**

Sur proposition de M. Érik Samson, appuyée par M<sup>me</sup> Jessica Lesage, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans l'établissement doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins soixante (60) jours. Toutefois, la Loi permet au conseil d'administration d'autoriser un départ sans un tel préavis, dans certaines conditions. Enfin, il est exigé que le conseil d'administration informe le MSSS de ces départs.

Les avis de démission ont été, selon le cas, communiqués par le comité exécutif du CMDP à la suite de ses assemblées du 19 juin 2018 et du 1<sup>er</sup> août 2018, par le directeur des services professionnels et de la pertinence clinique ou directement reçus à la Présidence-direction générale.

#### *Objectifs*

- Prendre acte de 9 avis de démission de médecins, dentistes et pharmaciens;

Suite à la présentation de M. Martin Beaumont et D<sup>r</sup> Thierry Dambry, les membres du conseil d'administration sont invités à adresser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- En ce qui concerne le premier médecin cité au projet de résolution, son avis de démission est daté du 2 juillet 2018 laquelle sera effective le 30 août 2019, soit un an plus tard; est-ce une erreur d'année? D<sup>r</sup> Dambry explique que non, dans certains secteurs, surtout à l'urgence, il est demandé aux médecins, de faire connaître leur date de départ le plus tôt possible afin que l'on puisse prévoir leur remplacement.
- Nonobstant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, est-il possible de connaître de façon globale les raisons de ces démissions afin d'en dégager les grandes tendances et de pouvoir agir en amont? M. Beaumont affirme qu'il est souvent question de retraite ou de départ volontaire, mais parfois aussi simplement de diminution de privilèges. Il serait donc intéressant d'indiquer les pourcentages de chacun des motifs invoqués, bien que cela doive se faire sans possibilité d'identifier les médecins. Une mention en ce sens sera désormais ajoutée aux prochaines fiches de présentation en lien avec ce sujet.
- Est-ce que les démissions de médecins de famille sont reliées au projet de loi 130 et la prise en charge de la clientèle par les médecins spécialistes? D<sup>r</sup> Dambry confirme que lorsque les projets de loi 20 et 130 ont été adoptés, certains médecins de famille ont annoncé leur démission, mais la tendance s'est stabilisée après que le MSSS ait bien pris conscience qu'on ne peut toujours les substituer par des spécialistes dans certains milieux.

#### **Résolution CA-2018-74**

##### **Avis de démission de médecins, dentistes et pharmaciens**

CONSIDÉRANT l'analyse faite par le conseil d'administration des recommandations formulées par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [ci-après «CMDP»] les 19 juin et 1<sup>er</sup> août 2018;

CONSIDÉRANT les articles 254 et 255 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [ci-après «LSSSS »] prévoyant qu'un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa

profession dans l'établissement doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins soixante (60) jours;

CONSIDÉRANT les articles 245 et 256 de la LSSSS précisant que le conseil d'administration doit, tous les trois (3) mois, aviser le ministère de la Santé et des Services sociaux [ci-après « MSSS »] des demandes de nomination ou de renouvellement de nomination qu'il a acceptées, ainsi que de toute décision d'un médecin ou d'un dentiste de cesser d'exercer sa profession;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

**DE PRENDRE ACTE des avis de démission, D'INFORMER le MSSS et de REMERCIER pour les services rendus au sein de l'établissement, les médecins suivants :**

1. **D<sup>r</sup> Yoan Alder Saint-Germain**, médecin de famille, membre actif du CMDP, RLS Trois-Rivières, dont l'avis de démission est daté du 2 juillet 2018 et laquelle sera effective le 30 août 2019.
2. **D<sup>r</sup> Daniel Audet**, interniste, membre actif du CMDP, RLS Arthabaska-et-de-l'Érable, dont l'avis de démission est daté du 2 juillet 2018 et laquelle sera effective le 31 août 2018.
3. **D<sup>re</sup> Michèle Blondin-Couture**, médecin de famille, membre actif du CMDP, RLS Bécancour–Nicolet-Yamaska, dont l'avis de démission est daté du 22 juin 2018 et laquelle sera effective le 30 septembre 2018.
4. **D<sup>r</sup> Claude Lapointe**, médecin de famille, membre actif du CMDP, RLS Trois-Rivières, dont l'avis de démission est daté du 12 juin 2018 et laquelle sera effective le 1<sup>er</sup> juillet 2018.
5. **D<sup>r</sup> Réal Lavertu**, médecin de famille, RLS Centre-de-la-Mauricie, dont l'avis de démission est daté du 7 juin 2018 et laquelle est effective depuis le 6 juin 2018; D<sup>r</sup> Lavertu pratiquait sous privilèges temporaires depuis le 14 mars 2018.
6. **D<sup>r</sup> Pierre Martin**, médecin de famille, membre actif du CMDP, RLS Trois-Rivières, dont l'avis de démission est daté du 6 juillet 2018 et laquelle est effective depuis le 6 juillet 2018.
7. **D<sup>r</sup> Claude St-Arnaud**, ophtalmologiste, membre actif du CMDP, RLS Trois-Rivières, dont l'avis de démission est daté du 14 février 2018 et laquelle est effective depuis le 14 avril 2018.
8. **D<sup>re</sup> Mathilde St-Pierre**, anesthésiologiste, membre actif du CMDP, RLS Arthabaska-et-de-l'Érable, dont l'avis de démission est daté du 26 avril 2017 et laquelle est effective depuis le 30 juin 2018.
9. **D<sup>r</sup> Michel P. Tousignant**, médecin de famille, membre associé du CMDP, RLS Centre-de-la-Mauricie, dont l'avis de démission est daté du 3 juillet 2018 et laquelle est effective depuis le 3 juillet 2018.

#### **CA-35-05. OCTROI DE PRIVILÈGES DE MÉDECINS SPÉCIALISTES**

Sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M<sup>me</sup> Karine St-Ours, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

La LSSSS attribue au conseil d'administration la responsabilité de nommer les médecins, dentistes et pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement. Il doit également leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées selon un processus à observer et les exigences requises.

#### *Objectifs*

- Donner suite aux recommandations formulées par le comité exécutif du CMDP lors de son assemblée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant sur :
  - 2 demandes d'octroi de privilèges de médecins spécialistes.

Suite à la présentation de M. Martin Beaumont et D<sup>r</sup> Thierry Dambry, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision : aucune question ou modification n'est adressée.

### **Résolution CA-2018-75**

#### **Octroi de privilèges de médecins spécialistes**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) [ci-après « la Loi »] a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) [ci-après « LSSSS »] et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [ci-après « CMDP »] ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations des médecins sur ces obligations;

ATTENDU QUE les médecins s'engagent à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir aux médecins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer leur profession, satisfaire aux obligations rattachées à leurs privilèges et répondre aux besoins de leurs patients;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'octroyer les privilèges aux médecins cités dans le tableau en annexe le 7 août 2018 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans la ou les installation(s) suivante(s) : [nom de l'installation concernée];
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec [ci-après « CMQ »];
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement, et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement, ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

## **CA-35-06. OCTROI OU RENOUELEMENT DES PRIVILEGES DES MEDECINS DE FAMILLE**

Sur proposition de M. Érik Samson, appuyée par M<sup>me</sup> Julie Beaulieu, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

Tous les établissements de santé et de services sociaux du Québec devaient procéder au renouvellement des privilèges des médecins de famille au plus tard le 10 mai 2018. Toutefois, en respect des directives ministérielles, tous les médecins de famille du CIUSSS MCQ ont reçu une autorisation de pratique temporaire pour la période du 11 mai au 10 août 2018.

Les demandes d'octroi et de renouvellement des privilèges ont été étudiées et recommandées par le comité d'examen des titres du CIUSSS MCQ ainsi que par le comité exécutif du CMDP. Les chefs de département, les adjoints au chef de département, les chefs de service et les adjoints au chef de service ont été au cœur de la démarche.

### *Objectifs*

- Donner suite aux recommandations formulées par le comité exécutif du CMDP lors de ses assemblées du 13 février, 13 mars et 1<sup>er</sup> août 2018 portant sur :
  - 19 demandes d'octroi de privilèges de médecins de famille;
  - 406 demandes de renouvellement des privilèges de médecins de famille.

Suite à la présentation de M. Martin Beaumont et D<sup>r</sup> Thierry Dambry, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision : aucune question ou modification n'est adressée.

### **Résolution CA-2018-76**

#### **Octroi ou renouvellement des privilèges des médecins de famille**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) [ci-après « la Loi »] a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) [ci-après « LSSSS »] et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [ci-après « CMDP »] ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations des médecins sur ces obligations;

ATTENDU QUE les médecins s'engagent à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir aux médecins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer leur profession, satisfaire aux obligations rattachées à leurs privilèges et répondre aux besoins de leurs patients;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'octroyer des privilèges ou de renouveler des privilèges octroyés, en date du 7 août 2018, aux médecins cités dans les tableaux en annexe de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Octroi ou renouvellement de privilèges			Période applicable : X au X
Docteur (e) Prénom Nom, médecin de famille, membre actif/associé/conseil, permis n° X			
Département(s) :	Privilèges :	Installation(s) :	Privilèges spécifiques :
X	X	X	X

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec [ci-après « CMQ »];
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;



- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement, et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement, ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CA-35-07. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M. Marcel Dubois, la séance est levée à 9 h 32.

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

*Original signé par*

\_\_\_\_\_  
M. Richard Desrochers

*Original signé par*

\_\_\_\_\_  
M. Martin Beaumont  
Président-directeur général